

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

4 JUILLET 1968

DOCUMENT 101

RAPPORT

fait au nom

de la commission

des finances et des budgets

sur

la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 79/68) concernant un règlement relatif aux acomptes du FEOGA, section garantie, au titre des dépenses du 1er semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

Rapporteur: M. WESTERTERP

Par lettre du 17 juin 1968, le Président du Conseil des Communautés, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., a demandé l'avis du Parlement Européen sur la proposition de la Commission des Communautés Européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968. Le document faisant l'objet de la consultation a été renvoyé à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et à la commission de l'agriculture, pour avis, le 19 juin 1968.

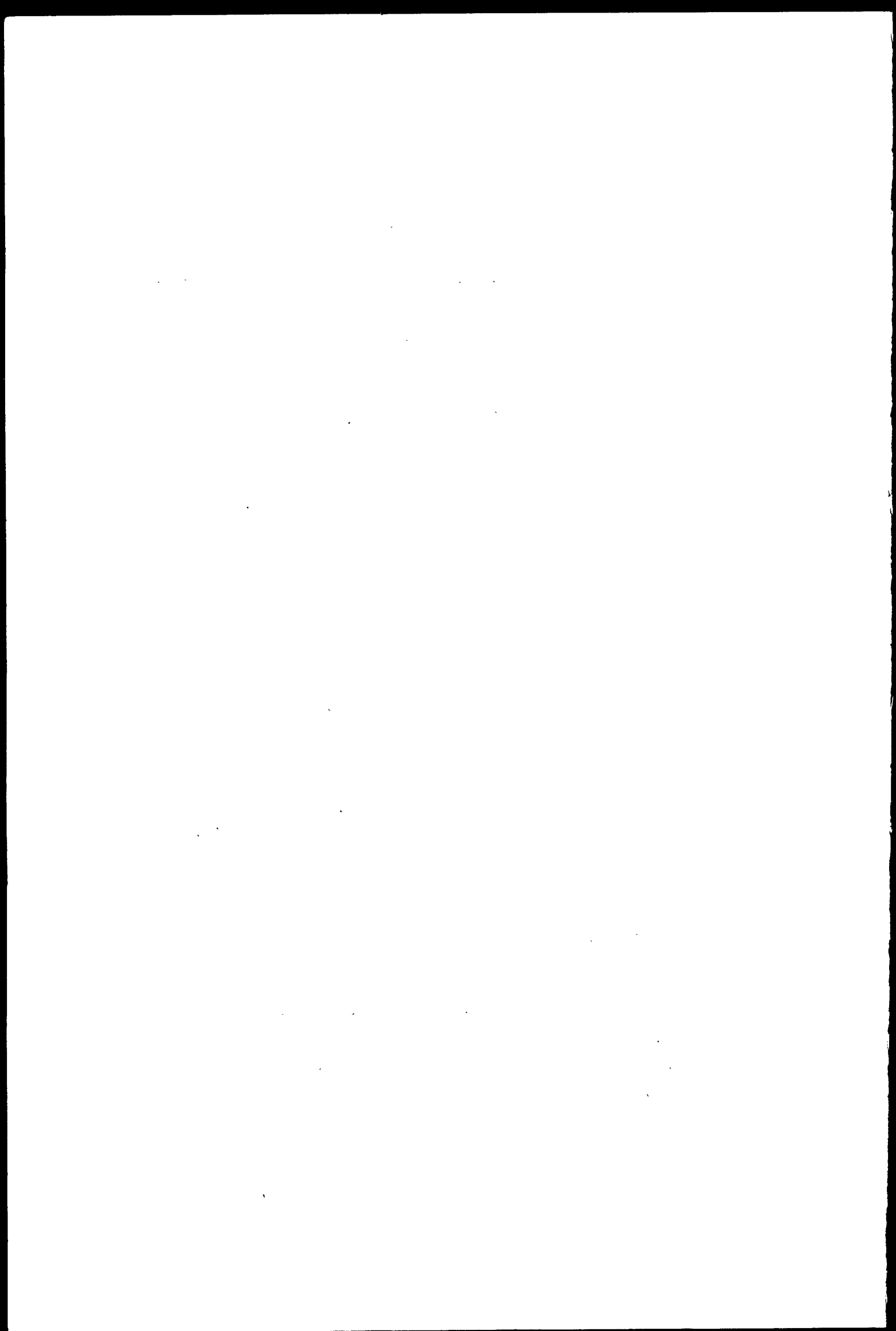
La commission de l'agriculture a approuvé à l'unanimité, le 25 juin 1968, un avis rédigé par M. VREDELING.

La commission des finances et des budgets, lors de sa réunion du 2 juillet, a désigné M. CARBONI comme rapporteur et adopté à l'unanimité la proposition de résolution.

Lors de sa réunion du 4 juillet, la commission des finances et des budgets a pris acte de la démission de M. CARBONI comme rapporteur.

La commission a ensuite désigné M. WESTERTERP comme rapporteur. L'ensemble du présent rapport définitif a été adopté à l'unanimité.

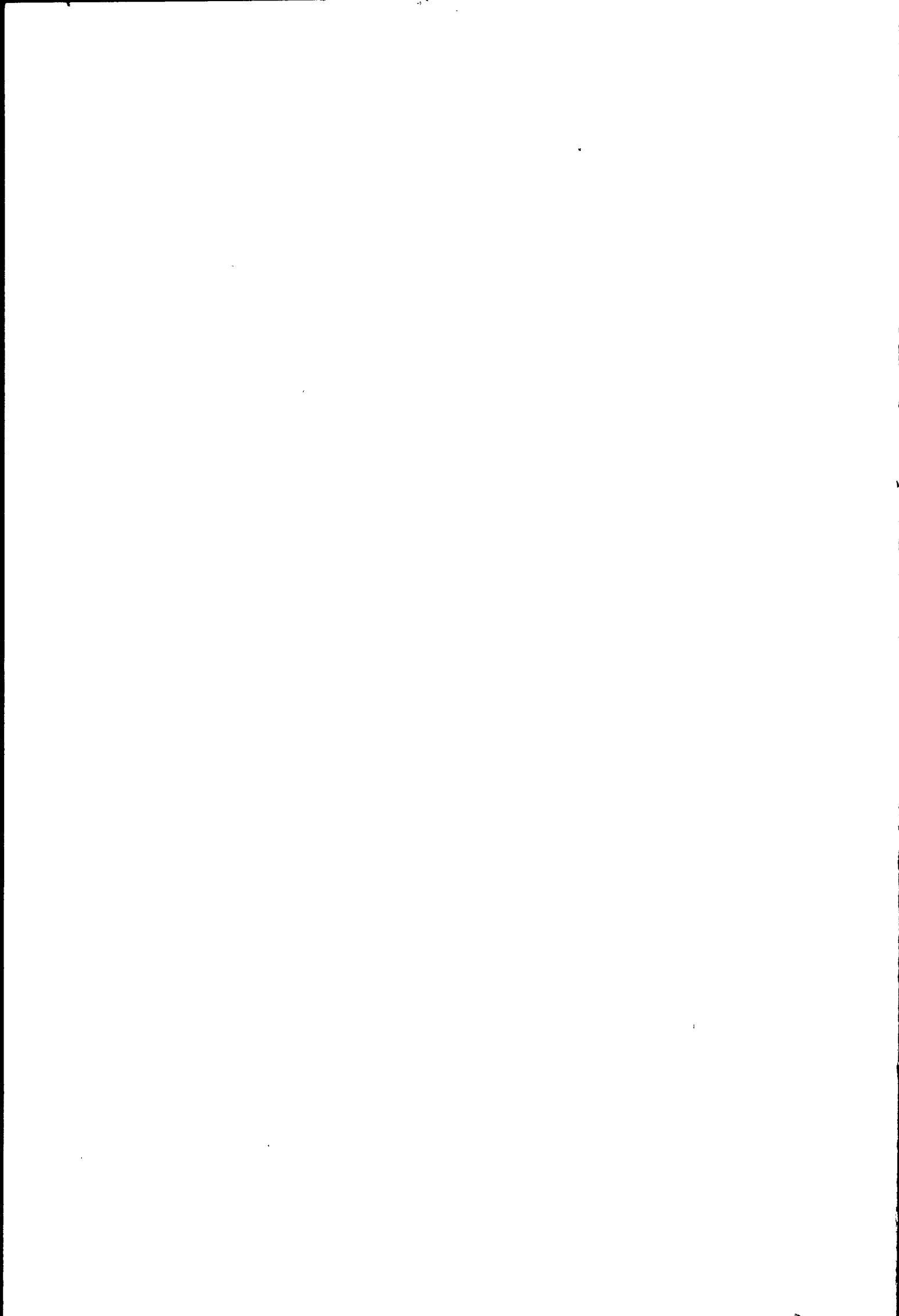
Étaient présents : M. de BOSIO, doyen d'âge, WESTERTERP, rapporteur, BÜRGER suppléant M. SPÉNALE, CONTERIER, de WINTER suppléant M. RIGNER, FRIEDLMANN suppléant M. WOHLFART et SABATTINI suppléant M. SCALBA.



SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A - Proposition de résolution	4
B - Exposé des motifs	5

Annexe : Avis de la commission de l'agriculture
redigé par M. VREDELING



A.

La commission des finances et des budgets soumet au Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du 1er semestre de la période de comptabilisation 1967-1968

-:-:-:-:-

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 79/1968),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 101/68),
1. approuve la proposition de règlement qui a pour objet le report de certaines échéances prévues par le règlement n° 741/1967 relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ;
 2. souhaite qu'à l'avenir le Conseil des Communautés européennes et les Etats membres respectent les engagements pris et ne provoquent plus de retards dans l'application des règlements communautaires et que, dans la même intention, la Commission des Communautés européennes n'alourdisse pas à l'excès les tâches découlant pour les Etats membres de l'obligation de fournir les indications requises pour la préparation de l'état prévisionnel du budget communautaire ;
 3. déplore que le Conseil n'ait pas repris à son compte les amendements apportés par le Parlement au texte du règlement n° 741/1967 ;
 4. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du 1er semestre de la période de comptabilisation 1967/68

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2a) du règlement n° 17/64/CEE (1) relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, tel que cet article a été modifié par le règlement n° 741/67/CEE (2), les demandes d'acompte au titre du FEOGA, section garantie, pour le 1er semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 doivent être introduites avant le 1er avril 1968 ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 4 a) dudit règlement, la Commission décide avant le 30 juin 1968 des acomptes relatifs au 1er semestre de la période de comptabilisation considérée ;

considérant que les Etats membres n'ont pas été en mesure de présenter à la Commission leur demande d'acompte comportant toutes les données requises dans le délai prescrit à l'article 9 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE prolongé au 1er mai 1968 par les dispositions prises en application du paragraphe 4 dudit article ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir un nouveau report de la date prévue pour le dépôt des demandes ainsi que le report de la date prévue pour les décisions de la Commission ;

(1) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64

(2) J.O. n° 258 du 25.10.1967, p. 258/2

considérant, par ailleurs, que la Commission se trouvant dans l'impossibilité, lors de sa décision sur le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, de statuer sur certaines dépenses effectuées au titre dudit semestre, il importe de lui permettre de prendre en considération ces dernières à l'occasion de la décision qu'elle arrête au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation considérée,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

article premier

1. Le délai de l'article 9 paragraphe 2a) du règlement n° 17/64/CEE relatif à la présentation de la demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, est prolongé jusqu'au 15 juin 1968.
2. La date du 30 juin 1968 avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 10 paragraphe 4a) du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision sur la base de la demande visée au paragraphe précédent, est reportée au 31 juillet 1968.

article 2

1. Les dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 non comprises dans la demande visée à l'article premier paragraphe 1, peuvent être reprises dans les demandes à présenter par les Etats membres en application de l'article 9 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE.
 2. La décision que la Commission doit prendre avant le 15 décembre 1968 sur les dépenses du 2ème semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, conformément à l'article 10 paragraphe 4 a) du règlement n° 17/64/CEE, porte également sur les dépenses visées au paragraphe précédent ainsi que sur celles qui n'auraient pas été prises en considération dans la décision arrêtée au titre du 1er semestre.
- Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

B.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission des finances et des budgets a examiné le projet de règlement relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, lors de ses réunions des 2 et 4 juillet. Elle a pris connaissance de l'avis de la commission de l'agriculture annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, la commission des finances et des budgets est parvenue aux conclusions reprises dans la proposition de résolution figurant en tête de ce rapport.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Vredeling

Par lettre du 17 juin 1968, le Président du Conseil des Communautés européennes a prié le Parlement européen de donner son avis sur la proposition de règlement à l'étude. Le 19 juin 1968, le Parlement européen a renvoyé cette proposition de règlement à la commission des finances et des budgets, pour examen au fond, et saisi la commission de l'agriculture pour avis.

Au cours de sa réunion des 18 et 19 juin 1968, la commission de l'agriculture a nommé M. Vredeling rédacteur de l'avis. Lors de sa réunion du 25 juin 1968, la commission de l'agriculture a examiné la proposition de règlement ainsi que le projet d'avis élaboré par M. Vredeling, qui a été approuvé à l'unanimité.

Etaients présents : MM. BOSCARY-MONSSERVIN, président,
SABATINI, vice-président,
BADING (suppléant M. VREDELING,
rédacteur de l'avis),
BAAS, ESTEVE, KRIEDEMANN, LÜCKER,
MAUK, MÜLLER et RICHARTS.

I. Objectifs du règlement

1. Le projet de règlement à l'étude a pour but de tenir compte des retards intervenus dans le cadre de la présentation des demandes des Etats membres relatives aux acomptes du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), section garantie. Il s'agit des dépenses éligibles au Fonds au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, pour lesquelles, aux termes de l'article 9, paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, modifié par le règlement n° 741/67/CEE (1), les demandes d'acompte devaient être présentées avant le 1er avril 1968.

2. Ce délai avait déjà été reporté au 1er mai 1968. Le paragraphe 4 de l'article ^{celui-ci} indiqué ci-dessus permet un tel report s'il est constaté que / est indispensable et sans qu'il puisse dépasser un mois. Pour certains Etats membres, même ce délai semble avoir été trop bref pour leur permettre de présenter leur demande d'acompte à la Commission. Dans le cas d'un Etat membre, des événements d'ordre interne ont joué à cet égard un certain rôle. D'autre part, il convient d'observer que, dans le cas présent, la décision de la Commission intervient pour la première fois à la suite de demandes présentées par les Etats membres. Aux termes de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement n° 17/64/CEE, modifié par le règlement n° 741/67/CEE, la Commission décide des acomptes pour les périodes de comptabilisation 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967 sur la base des dépenses prévisionnelles inscrites au budget et non - comme elle le fait maintenant pour la période de comptabilisation 1967/1968 - sur la base des dépenses réelles des Etats membres.

(1) J.O. n° 258 du 25 octobre 1967, p. 3; le Parlement européen a donné son avis sur ce règlement dans le rapport CARBONI (doc. 114/67).

3. Pour toutes ces raisons, il s'est révélé nécessaire de prolonger jusqu'au 15 juin 1968 le délai de présentation des demandes d'acompte (article 1, paragraphe 1 de la proposition de règlement). Les demandes qui seront parvenues à la Commission avant cette date seront à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, encore au titre du premier semestre de la période de comptabilisation. Selon les indications des services de la Commission, le montant global des dépenses éligibles s'élèverait à 340 millions d'unités de compte environ. Si l'on admet pour le concours du F.E.O.G.A. un taux égal à 75 %, les acomptes à verser pour le premier semestre de la période de comptabilisation s'élèvent à environ 255 millions d'unités de compte.

4. Pour permettre à la Commission la liquidation normale des demandes présentées par les Etats membres, la proposition de règlement prévoit en outre :

- le report de la date avant laquelle la Commission doit prendre une décision sur la base de ces demandes, du 30 juin 1968 au 31 juillet 1968 (article 1, paragraphe 2 de la proposition de règlement);
- la possibilité de prendre en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation, certaines dépenses du premier semestre sur lesquelles la Commission n'est pas en mesure de prendre une décision avant le 31 juillet 1968 (article 2 de la proposition de règlement).

II. Observations présentées par la commission de l'agriculture

5. La commission de l'agriculture a conscience des difficultés qui ont rendu nécessaire la présentation du présent règlement. Toutefois, elle ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise

devant la lenteur dont ont fait preuve les autorités nationales et qu'il faut sans doute considérer comme le motif véritable des retards intervenus.

6. A cet égard, la commission de l'agriculture rappelle son avis sur le règlement n° 741/67/CEE, que la présente proposition est destinée à modifier. Dans cet avis (1), il est notamment stipulé :

" 7. La commission a pris acte avec beaucoup d'inquiétude des déclarations de la Commission européenne. Elle n'ignorait certes pas qu'il y avait un retard dans l'exécution des paiements, mais elle n'avait pas une idée absolument précise de son importance ni de ses causes.

La commission constate qu'on ne peut en faire reproche à la Commission de la C.E.E."

" 8. La commission estime qu'il est absolument indispensable de mettre fin aussi rapidement que possible à la regrettable situation actuelle, résultant des retards dans les paiements afférents aux années écoulées et elle espère que les propositions de la Commission européenne permettront d'y remédier et qu'il ne se produira plus de nouveaux retards."

7. Malheureusement, cet espoir ne s'est pas trouvé confirmé dans les faits. Il est illusoire d'admettre que les versements du F.E.O.G.A. pourront être effectués dans l'avenir à un rythme accéléré si des retards interviennent dès la phase de la détermination des dépenses des Etats membres remboursables au titre du Fonds, de sorte qu'aucune avance ne peut être accordée. En effet, à l'article 5 du règlement n° 741/67/CEE, le Conseil a établi un calendrier précis pour les acomptes et les remboursements définitifs concernant les périodes de comptabilisation

(1) Annexe I au rapport CARBONI, doc. 114/67

1964/1965 à 1968/1969. C'est pourquoi la commission de l'agriculture a demandé à la Commission des Communautés européennes de lui préciser jusqu'à quel point ce calendrier avait été respecté et dans quelle mesure les retards constatés au cours des années passées avaient pu être comblés.

8. Le représentant de la Commission a déclaré à ce propos que, jusqu'à présent, les délais prescrits par l'article 5 du règlement 741/68 avaient pu être respectés :

- pour la période de comptabilisation 1964/1965, - ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 a) dudit article - la Commission a décidé avant le 31 octobre 1967 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget;
- pour la période de comptabilisation 1965/1966, la Commission a également versé dans les délais - c'est-à-dire avant le 15 décembre 1967 - aux Etats membres un acompte égal à 75 % des dépenses prévisionnelles;
- en ce qui concerne les décisions prévues aux paragraphes 1 b) et 2 b) de l'article 5 relatives au concours définitif du Fonds pour les périodes de comptabilisation 1964/1965 et 1965/1966, la consultation du comité du Fonds doit avoir lieu en octobre prochain, de sorte que - comme prévu - les décisions puissent être prises avant le 15 décembre 1968.

Suivant les déclarations du représentant de la Commission, les retards qui nécessitent l'adoption du règlement proposé pour la période de comptabilisation 1967/1968 ont deux causes

essentielles : les difficultés internes en France et le fait que l'adoption de nouveaux règlements par le Conseil a mis en jeu certains organismes nationaux et certaines instances nationales dont les dépenses à valoir sur la période 1967/1968 sont pour la première fois susceptibles de bénéficier d'un concours du Fonds.

9. S'agissant de l'instruction, par les services de la Commission, des demandes présentées par les Etats membres, la commission de l'agriculture avait déjà en 1967, dans l'avis présenté en son nom par M. Bading et annexé au rapport de M. Carboni, dénoncé l'insuffisance du nombre de postes prévus à l'organigramme de cette division, le représentant de la commission a déclaré à ce propos que les problèmes de financement de la politique agricole commune étaient examinés par une équipe, à la vérité réduite mais expérimentée, qui s'efforçait de combler les retards éventuels le cas échéant durant la période des vacances. Certains membres de la commission de l'agriculture ont estimé que ce fait montre que, dans ce secteur important, le nombre des fonctionnaires de la Commission demeure insuffisant. D'autres membres sont d'avis que la Commission doit soumettre à un examen attentif les demandes présentées par les Etats membres, mais sans pousser cet examen à l'excès.

10. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a signalé une autre difficulté qui a amené la Commission à proposer non seulement une prorogation du délai prévu pour la présentation des demandes, mais aussi un report de la date avant laquelle la Commission devait statuer à leur sujet. Cette difficulté réside dans le fait que, pour différents produits agricoles, le Conseil a créé des organisations communes

de marché et fixé des prix communs sans préciser en détail les modalités d'intervention du F.E.O.G.A.

Il semble par exemple pour l'heure impossible de prendre une décision au sujet de la participation de la section "Garantie" au financement de certaines mesures d'intervention. La Commission ne s'est pas fait faute de rappeler au Conseil qu'elle ne pouvait prendre une décision à propos de certaines dépenses des Etats membres aussi longtemps qu'il n'aurait pas fixé les conditions d'éligibilité de ces dépenses. La commission de l'agriculture a pris acte de cette raison supplémentaire.

Conclusions

11. La commission de l'agriculture attend de la Commission des Communautés européennes - et elle prie la commission compétente au fond de reprendre cette observation dans sa proposition de résolution - qu'elle rappelle énergiquement le Conseil et les Etats membres aux obligations qu'ils se sont eux-mêmes engagés à assumer, afin que des retards semblables à ceux qui ont été constatés ne se reproduisent plus au cours de la période de comptabilisation 1968/1969.

Sous cette réserve, la commission de l'agriculture approuve la proposition de règlement à l'examen.

